

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### EXTRASYNTHÈSE

ZI Lyon Nord BP.62  
69730 Genay

Références : UD-R - TESSP - 25 - 352 - CID  
Code AIOT : 0006103994

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement EXTRASYNTHÈSE implanté CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été organisée dans le cadre du suivi des suites de l'OCP de 2024 et de l'instruction du dossier de réexamen du site, déclenché par la publication des conclusions sur les MTD du BREF WGC (*Systemes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique*) en décembre 2022.

**Ce rapport d'inspection fait office de demande de compléments au dossier IED.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRASYNTHÈSE

- CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay
- Code AIOT : 0006103994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablie depuis 1986 dans l'agglomération lyonnaise, EXTRASYNTHESE intervient dans les domaines de la chimie et des sciences de la vie. Installée impasse Jacquard à Genay, EXTRASYNTHESE est spécialisée dans la fabrication en très petites quantités de substances phyto-chimiques à haut niveau de pureté. Synthétisés ou extraits à partir de plantes, les produits fabriqués sont destinés aux industries, aux laboratoires académiques et aux organismes réglementaires du monde entier pour du contrôle qualité ou de la recherche. La société produit annuellement environ 200 grammes de substances et met en œuvre environ 10 tonnes de matières premières dont en majorité des solvants organiques. Les activités d'EXTRASYNTHESE relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes : 3410-a ; 3410-b ; 3410-c ; 3410 - d.

#### Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	IED - Comparaison aux BREFs	Code de l'environnement du 05/05/2013, article R515-64	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	IED - Périmètre IED	Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	IED - Réduction du nombre de points d'émission	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.3.2. et 5.2.1.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	IED - Inventaire des flux (MTD 2)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
				l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/02/1993, article 6.5.	/	Sans objet
8	IED - Fonctionnement de l'installation en OTNOC (MTD 3)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1.	/	Sans objet
9	IED - Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection confirme la mise en conformité du site suite aux écarts relevés lors de la visite de 2024, ainsi que la bonne mise à disposition de l'état des stocks aux services de secours.

Toutefois, l'inspection met en évidence plusieurs écarts documentaires dans le dossier de réexamen, notamment une mauvaise interprétation de la MTD 2 et un manque de justification quant à la caractérisation des émissions atmosphériques : canalisées ou diffuses.

**Ce rapport d'inspection fait office de demande de compléments au dossier de réexamen IED.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection, lors de la visite, le plan des réseaux de son site, mis à jour. Le raccordement de l'évier de rinçage au réseau des eaux de procédé y figure bien. L'Inspection a pu vérifier sur site la conformité du plan avec la réalité. Cependant, certains éléments nécessaires à la complétude du document sont absents, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'arrivée du réseau d'eaux industrielles ;</li><li>• l'arrivée du réseau d'eaux de ville ;</li><li>• la légende du plan.</li></ul> <p>Or, l'exploitant a transmis à l'Inspection par mail le 22/10/2025, le plan des réseaux de son site, augmenté de la légende.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant complète son plan des réseaux en y intégrant les arrivées d'eaux industrielle et de ville, dans un délai d'un mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/04/2024</li></ul>

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du site, du 03/12/93 modifié, dispose que des analyses soient effectuées une fois par an par un organisme agréé.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que les périodicités minimales de surveillance ont été respectées sur les analyses des quatre dernières années. Elle a consulté les comptes rendus des analyses de 2025 : aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé et l'ensemble des paramètres est correctement renseigné. Les analyses ont été effectuées par un organisme agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : Il est toutefois rappelé à l'exploitant de veiller à transmettre le rapport d'analyse dans GIDAF dès sa réception, afin d'éviter tout oubli (le rapport du 19 mars 2025 ayant été transmis le 19 octobre 2025), et de s'assurer que l'ensemble des paramètres suivis soient correctement saisis dans GIDAF conformément au rapport d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/1993, article 6.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité, l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

**Constats :**

L'exploitant réalise un inventaire annuel de ses stocks au 31 décembre, dans le cadre du bilan comptable et de la mise à jour de l'état des stocks. Lors de la visite, il a remis à l'Inspection l'état des stocks actualisé du site, comprenant l'ensemble des solvants présents. L'Inspection a également constaté qu'un exemplaire de cet état (version 2021, présentant les mêmes typologies de produits), accompagné d'un plan simplifié des zones de stockage, est disponible à l'entrée du

site dans une boîte destinée aux services d'incendie et de secours. La DREAL s'interroge sur la pertinence de l'emplacement de cette boîte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : IED - Comparaison aux BREFs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/05/2013, article R515-64
<b>Thème(s) :</b> Autre, IED - Comparaison aux BREFs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'application de la présente section à l'exception de ses articles R. 515-66, R. 515-67 et R. 515-68.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a remis son dossier de réexamen (DDR) et le rapport de base le 13/03/2025, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne IED et des obligations déclenchées par la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WGC le 12 décembre 2022. L'exploitant doit se comparer aux BREFs <b>OFC</b> (Organic Fine Chemicals) et <b>CWW</b> (Common Waste Water). Il devra être conforme aux conclusions de ces BREFs au plus tard en décembre 2026.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer d'avoir <b>examiné l'ensemble des BREFs</b> existants et potentiellement pertinents pour ses activités, y compris les BREFs transversaux (ENE, ICS, EFS). Pour chaque BREF, l'exploitant devra justifier la comparaison ou la non-comparaison, même lorsque les seuils de soumission ne sont pas atteints, les NEA-MTD pouvant ne pas être directement opposables mais restant de référence pour l'évaluation environnementale du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet, sous six mois, un dossier de réexamen complété incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la justification de la soumission ou non à l'ensemble des BREFs pertinents ;</li> <li>• la comparaison aux BREFs OFC et CWW.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : IED - Périmètre IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58
<b>Thème(s) :</b> Autre, IED - Périmètre IED
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les différents lieux de stockage, de production et les utilitaires liés au process.

L'Inspection confirme que le **périmètre IED** défini dans le dossier de réexamen (DDR) et le rapport de base transmis le 13 mars 2025 n'est pas à diminuer.

Cependant, elle s'interroge sur la justesse de ce périmètre et propose d'y inclure les quatre locaux suivants, en raison de leurs liens techniques et fonctionnels avec l'activité principale et de leur potentiel impact sur les émissions ou la pollution :

- la réserve (local 37), utilisée pour le stockage de consommables, matières premières (plantes), produits semi-finis et produits en cours ;
- le local de stockage intermédiaire (local 22), où sont entreposés des produits semi-finis ;
- le local expéditions (local 14), dédié au conditionnement et à l'expédition de produits finis ;
- la laverie (local 20), utilisée pour le lavage de petits contenants et matériels de laboratoire souillés ;

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet, sous six mois, un dossier de réexamen complété incluant la mise à jour du périmètre IED proposé ou, le cas échéant, la justification de la non-inclusion des locaux mentionnés ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : IED - Réduction du nombre de points d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.3.2. et 5.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED - Réduction du nombre de points d'émission

**Prescription contrôlée :**

**2.3.2. Récupération des matières et de la chaleur (MTD 5) :**

Afin de faciliter la récupération des matières et la réduction des émissions atmosphériques canalisées, ainsi que d'accroître l'efficacité énergétique, l'exploitant combine les flux de gaz résiduels présentant des caractéristiques similaires, de façon à réduire le plus possible le nombre de points d'émission (voir le point 8 de l'annexe II). L'exploitant veille à ce que la combinaison de gaz résiduels n'entraîne pas une dilution des émissions.

### 5.2.1. Techniques de réduction des émissions diffuses de COV (MTD 23) :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de COV, l'exploitant met en œuvre plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, selon l'ordre de priorité suivant. L'exploitant hiérarchise le choix des techniques qu'il applique en tenant compte des propriétés dangereuses de la ou des substances émises et de l'importance des émissions.

#### Constats :

Le processus de l'entreprise génère des émissions atmosphériques de COV (évalué à environ 1t de COV / an d'après la déclaration GERE de l'exploitant). Ce processus est brièvement décrit dans le dossier de réexamen et est présenté par l'exploitant lors de la visite.

Les solvants sont entreposés dans deux soutes à solvants situées à l'extérieur du bâtiment principal, côté nord, ventilées naturellement par portes et grilles murales. Plusieurs fois par jour, de petites quantités de solvants sont prélevées dans ces fûts pour les opérations de production conduites dans l'atelier et le laboratoire, ce qui engendre une évaporation de COV.

La production de l'entreprise a lieu dans l'atelier et le laboratoire, qui se situent dans le bâtiment principal. L'exploitant dispose de deux systèmes distincts d'extraction d'air :

1. Certaines sorbonnes de laboratoire (marque Monmouth) sont équipées d'un filtre à charbon actif, dont l'efficacité est sûre d'après l'exploitant et le remplacement réalisé (un filtre a été installé en 2019, remplacé en 2025). Ces installations sont notamment présentes dans le local de contrôle qualité.
2. L'air des autres sorbonnes, de l'atelier et du laboratoire est extrait par ventilation mécanique, via des conduits débouchant en façade ou en toiture du bâtiment principal (photos jointes en annexe).

Le reste du bâtiment (bureaux, autres locaux) est ventilé par VMC.

L'exploitant indique dans son dossier de réexamen (page 14) : « Les installations d'EXTRASYNTHÈSE peuvent produire des émissions de vapeurs de solvants issues des ateliers de production et laboratoires : les COV. Ceux-ci sont diffus. Il n'y a pas d'émissions atmosphériques canalisées. »

Or, l'Inspection considère que :

- les émissions provenant des soutes à solvants relèvent d'émissions diffuses non fugitives ;
- les émissions issues du reste du périmètre IED (notamment laboratoire, atelier, contrôle qualité) sont susceptibles d'être canalisées, et doivent donc être caractérisées et justifiées par l'exploitant.

Il est rappelé que :

- selon la doctrine issue du BREF WGC : "aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduels (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise conformément à la MTD 8." ;
- conformément à la doctrine ICPE, notamment rappelée par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 novembre 2024, l'exploitant doit canaliser au maximum ses émissions afin d'en permettre le suivi, la maîtrise et le traitement efficace.

Par ailleurs, le dossier de réexamen fait référence à une « centrale de traitement de l'air » : lors de la visite, l'exploitant a précisé que cet équipement ne traite pas l'air injecté, mais assure uniquement le chauffage ou le refroidissement selon la saison, avec une simple grille anti-oiseaux. L'Inspection ne le considère donc pas comme un dispositif de traitement des émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met à jour son dossier de réexamen sous 6 mois en :**

- remplaçant la mention "centrale de traitement de l'air" par une dénomination correspondant à sa fonction réelle ;
- justifiant la nature canalisée ou non des émissaires situés en façade et en toiture du bâtiment principal, et en mettant à jour sa comparaison aux MTD le cas échéant.- étayant ses justifications relatives l'applicabilité des techniques présentées à la MTD 23.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : IED - Inventaire des flux (MTD 2)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.

**Thème(s) :** Autre, IED - Inventaire des flux (MTD 2)

**Prescription contrôlée :**

2.2. Inventaire des flux :

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :

a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;

b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;

c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

a. Le ou les points d'émission ;

b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;

c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl<sub>2</sub>, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;

d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;

e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;

f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;

g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;

h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2.

La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de

catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaire est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :

a. L'identification de la ou des sources des émissions ;

b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;

c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :

1) L'état physique ;

2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;

3) La température ;

4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;

5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;

d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;

e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;

c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

II. - Le point iii du I ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles la quantité de substances ou mélanges organiques volatils susceptibles d'être présents au sein de l'installation est supérieure ou égale à 30 tonnes (Ces installations concernent de façon générale la fabrication de produits pharmaceutiques, la fabrication de produits chimiques organiques à grand volume de production ou de polymères). Les informations relatives aux émissions fugitives couvrent toutes les sources d'émissions en contact avec des substances organiques dont la pression de vapeur est supérieure à 0,3 kPa à une température de 293,15 K. Les sources d'émissions fugitives reliées à des tuyaux de petit diamètre (inférieur à 12,7 mm, soit 0,5 pouce), ainsi que les équipements utilisés à une pression subatmosphérique, ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire.

III. - Le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare dans son dossier de réexamen que la MTD 2, relative à l'inventaire des flux d'émissions atmosphériques, ne s'applique pas à son installation pour deux raisons :

1. « Absence de systèmes ou de procédés qui génèrent de façon organique des COV ». L'exploitant justifie cette position en précisant lors de la visite qu'aucun équipement ne produit de COV de manière intrinsèque, les émissions étant uniquement liées à l'utilisation de solvants en matières premières. Or, la MTD 2 s'applique à l'ensemble des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) relevant du périmètre IED du site, quelle qu'en soit l'origine. Ce motif de non-applicabilité n'est donc pas recevable.

- « Conditions générant des COV : système d'évaporation sous vide, utilisation de solvants dans des enceintes ventilées non confinées (systèmes sous vide exclus de l'inventaire - cf. remarques de la MTD 2 concernant les émissions diffuses) ».

Toutefois, la présence d'un extracteur d'air ne permet pas d'exclure l'application de la MTD 2, dans la mesure où :

- les émissions sortantes de ces équipements subatmosphériques doivent tout de même être intégrées à l'inventaire ;
- une part des émissions du site provient de la soute à solvants, non concernée par un fonctionnement sous vide.

En conséquence, l'Inspection considère que **l'exploitant reste assujéti à la MTD 2.**

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de la visite n'utiliser aucune substance CMR. Or, les fiches de données de sécurité transmises à l'Inspection le 22/10/2025 par l'exploitant indiquent que le dichlorométhane, stocké en fûts pour une quantité de 177 kg, présente la mention de danger H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet une mise à jour de son dossier de réexamen :**

- en se comparant à la MTD 2 et à l'ensemble des MTD découlant de la réalisation de l'inventaire des émissions atmosphériques. L'Inspection rappelle les dispositions du point III de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, selon lesquelles « le niveau de détail et le degré de formalisation de l'inventaire sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. » ;
- en précisant la présence éventuelle de substances CMR de catégorie 1A, 1B ou 2, conformément à l'article 2.2 I. ii. h de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : IED - Fonctionnement de l'installation en OTNOC (MTD 3)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 4.1.

**Thème(s) :** Autre, IED - Fonctionnement de l'installation en OTNOC (MTD 3)

**Prescription contrôlée :**

4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation (MTD 3) :

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan

de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaux lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;
- iii. Etablissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
- iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
- v. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
- vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.

**Constats :**

L'exploitant indique dans son dossier de réexamen la non-applicabilité de la MTD 3 à son installation.

Lors de la visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la présence éventuelle d'équipements critiques ou de scénarios susceptibles d'entraîner une dégradation du fonctionnement normal. À l'issue de cet échange, l'Inspection confirme qu'aucun scénario de ce type n'existe sur le site. La MTD 3 est donc effectivement non applicable à l'installation, et l'exploitant n'a pas à établir de plan de gestion des OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : IED - Rapport de base**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30

**Thème(s) :** Autre, IED - Rapport de base

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

[...]

**Constats :**

Le rapport de base de l'établissement, comportant les cinq chapitres requis, a été présenté à l'Inspection. Il ne met pas en évidence de pollution préoccupante et paraît complet. Ce rapport sera réexaminé lors de la cessation d'activité du site, afin de permettre la comparaison de l'état des sols et des eaux souterraines avec la situation initiale décrite et de vérifier l'absence de dégradation. Aucun élément particulier n'appelle de remarque à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite